



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 12 mars 2025

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente  
Mme la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez  
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

**Public**

**Version publique expurgée de la « Demande de prorogation de délai conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour pour déposer la requête *Bar Table* de la Défense ».**

**Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

- |   |  |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Le Bureau du Procureur                | <input checked="" type="checkbox"/> Le conseil de la Défense<br>D33                |
| <input checked="" type="checkbox"/> Les représentants légaux des victimes | <input type="checkbox"/> Les représentants légaux des demandeurs                   |
| <input type="checkbox"/> Les victimes non représentées                    | <input type="checkbox"/> Les demandeurs non représentés (participation/réparation) |
| <input type="checkbox"/> Le Bureau du conseil public pour les victimes    | <input type="checkbox"/> Le Bureau du conseil public pour la Défense               |
| <input type="checkbox"/> Les représentants des États                      | <input type="checkbox"/> <i>L'amicus curiae</i>                                    |

#### **GREFFE**

---

- |   |  |
|---|--|
| <b>Le Greffier</b><br>Mr Zavala Giler, Osvaldo  | <input type="checkbox"/> La Section d'appui aux conseils |
| <input type="checkbox"/> L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins                     | <input type="checkbox"/> La Section de la détention      |
| <input type="checkbox"/> La Section de la participation des victimes et des réparations | <input type="checkbox"/> Autres                          |

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre *ex parte* en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 8 octobre 2024, la Chambre ordonnait à la Défense de déposer sa liste définitive de témoins et d'éléments de preuve pour le 21 février 2025<sup>1</sup> et toute demande visant à introduire des déclarations antérieures en vertu de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve pour le 3 mars 2025<sup>2</sup>. La Chambre précisait : « Should the Defence intend to file any applications for the submission of evidence other than through a witness it must do so no later than one week after the last Defence witness has finished testifying »<sup>3</sup>.

3. Le 15 novembre 2024, l'Accusation annonçait la clôture du cas de l'Accusation<sup>4</sup>.

4. Le 12 décembre 2024, la Défense notifiait la Chambre qu'elle présentera un cas « sous réserve du résultat de la récolte des éléments en cours et sous réserve du résultat de la prise des témoignages »<sup>5</sup>.

5. Le 17 janvier 2025, la Défense déposait sa liste préliminaire de témoins<sup>6</sup>.

6. Le 30 janvier 2025, la Défense déposait, sur invitation de la Chambre, des observations portant sur les actes d'enquêtes posés par la Défense depuis le début du procès, et informait la Chambre de la situation actuelle en ce qui concerne la finalisation de sa liste de témoins<sup>7</sup>.

7. Le 17 février 2025, la Défense déposait une « Demande d'extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour »<sup>8</sup>.

8. Le 20 février 2025, l'Accusation déposait une « Réponse de l'Accusation à la « Demande d'extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour » »<sup>9</sup>.

9. Le même jour, la Représentante Légale des Victimes ('RLV') déposait la « Victims' Response to the "Version confidentielle expurgée de la 'Demande d'extension de délais ciblée

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-873, par. 15.

<sup>2</sup> ICC-01/14-01/21-873, par. 16.

<sup>3</sup> ICC-01/14-01/21-873, par. 19.

<sup>4</sup> ICC-01/14-01/21-895.

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/21-904, par. 4.

<sup>6</sup> ICC-01/14-01/21-908.

<sup>7</sup> ICC-01/14-01/21-912-Conf-Exp.

<sup>8</sup> ICC-01/14-01/21-917.

<sup>9</sup> ICC-01/14-01/21-918-Conf.

pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour' ICC-01/14-01/21-917-Conf-Exp" »<sup>10</sup>.

10. Le 21 février 2025, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request for an Extension of Time to File its Final List of Witnesses, List of Evidence and Complete Disclosure »<sup>11</sup> dans laquelle elle autorisait la Défense à mettre à jour sa liste des éléments de preuve et sa liste de témoins, en lien avec des questions en suspens identifiées dans la demande, jusqu'au 21 mars 2025.

11. Le 21 février 2025, la Défense déposait une liste d'éléments de preuve et une liste de témoins<sup>12</sup>.

12. Le 25 février 2025, la Défense déposait une « Demande visant à obtenir la coopération de [EXPURGÉ] avec l'équipe de Défense de Monsieur Said »<sup>13</sup>.

13. Le 28 février 2025, les Parties déposaient des soumissions sur le cadre du témoignage du Conseil associé<sup>14</sup>, à la demande de la Chambre<sup>15</sup>.

14. Le 5 mars 2025, la Chambre déposait la « Fourth Directions on the Conduct of Proceedings » dans laquelle elle changeait le délai pour la Défense pour déposer une requête *Bar Table* et ordonnait à la Défense « to file any application for the submission of evidence other than through a witness one week after the first block of witness(es) »<sup>16</sup>.

## **II. Discussion.**

15. A l'aune du nouveau délai prévu par la Chambre pour que la Défense dépose une requête *Bar Table* dans sa décision du 5 mars 2025, la Défense de Monsieur Said a fait le point sur le travail en cours sur la préparation d'une requête *Bar Table* et il ressort que la Défense ne sera pas en mesure de déposer une requête complète dans la semaine suivant le premier bloc de témoins de la Défense.

16. Premièrement, la Défense doit encore finaliser la sélection des éléments qu'elle souhaite soumettre par *Bar Table* parmi les 789 éléments présents sur sa liste d'éléments de preuve, en prenant en compte ce qui pourra ou non être soumis par un témoin.

17. Deuxièmement, pour préparer la requête *Bar Table*, la Défense doit finaliser ses remarques sur la pertinence, l'authenticité et la valeur probante de ces éléments de preuve, pour

<sup>10</sup> ICC-01/14-01/21-919-Conf.

<sup>11</sup> ICC-01/14-01/21-920-Conf-Exp.

<sup>12</sup> ICC-01/14-01/21-921.

<sup>13</sup> ICC-01/14-01/21-926-Conf-Exp.

<sup>14</sup> ICC-01/14-01/21-928-Conf ; ICC-01/14-01/21-929-Conf ; ICC-01/14-01/21-930-Conf.

<sup>15</sup> Mail de TCVI à D33, « Regarding the Defence's Notification of its List of Witnesses », 25 février 2025, 12h37.

<sup>16</sup> ICC-01/14-01/21-932, para. 17.

pouvoir présenter à la Chambre une requête la plus complète possible. Ce travail requiert du temps pour procéder aux dernières vérifications et analyses.

18. Troisièmement, la Défense, en particulier les Conseils, fait face, en parallèle, à une charge de travail en lien avec les dernières enquêtes en cours, la préparation des audiences, la mise en œuvre des demandes de coopération, etc. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

19. Quatrièmement, conformément à la « Directions on the Conduct of Proceedings » rendue par la Chambre de première instance<sup>17</sup>, avant de déposer une requête *Bar Table*, une Partie doit communiquer à la Partie adverse la liste des éléments qu'elle souhaite faire soumettre afin que cette dernière puisse se prononcer sur les éléments pour lesquels elle souhaite s'opposer. La Défense estime respectueusement qu'il ne sera pas possible de communiquer la liste des éléments à l'Accusation suffisamment en amont de la date butoir indiquée par la Chambre pour laisser assez de temps à l'Accusation d'analyser l'ensemble des éléments et d'indiquer sa position avant cette date butoir. La Défense va envoyer à l'Accusation dans les meilleurs délais, sur une base continue (« *on a rolling basis* »), les éléments dont elle sait d'ores et déjà qu'elle souhaite les soumettre par *Bar Table*, ce qui permettra à l'Accusation de se prononcer au fur et à mesure afin que la Défense puisse déposer sa requête *Bar Table* le 17 avril 2025 au plus tard.

20. Toutes ces raisons constituent, pour la Défense, un « motif valable » au sens de la norme 35 du Règlement de la Cour pour obtenir une prorogation raisonnable du délai pour déposer une requête *Bar Table*.

21. Par conséquent, la Défense demande respectueusement de lui permettre de pouvoir déposer la requête *Bar Table* devant la Chambre le 17 avril 2025, ce qui permettra à la Défense d'envoyer sur une base continue des listes des éléments de preuve qu'elle souhaite soumettre par *Bar Table* à l'Accusation suffisamment en avance pour que cette dernière puisse disposer du temps nécessaire pour les analyser.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :**

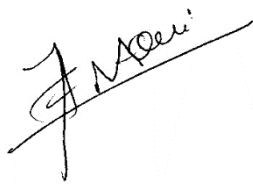
- **Octroyer** à la Défense une prorogation de délai limitée pour déposer une requête *Bar Table*, en prenant en compte l'obligation pour la Défense de communiquer la liste des éléments de preuve à l'Accusation en amont du dépôt de la requête formelle à la Chambre.

---

<sup>17</sup> ICC-01/14-01/21-251, para. 46.

Et par conséquent :

- **Permettre** à la Défense de pouvoir déposer la requête *Bar Table* devant la Chambre le 17 avril 2025, ce qui permettra à la Défense d'envoyer sur une base continue des listes d'éléments de preuve qu'elle souhaite soumettre par *Bar Table* à l'Accusation suffisamment en avance pour qu'elle puisse disposer du temps nécessaire pour les analyser.



---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 12 mars 2025, à La Haye, Pays-Bas.